

Comité du programme et budget

Trente-septième session
Genève, 10 – 14 juin 2024

ÉTUDE SUR LA CRÉATION D'UNE ENTITÉ DISTINCTE POUR L'ASSURANCE MALADIE APRÈS LA CESSATION DE SERVICE (AMCS)

établie par le Secrétariat

Informations générales

1. Le Comité du programme et budget (PBC), à sa session de juin 2023, a examiné, au titre du point 11 de l'ordre du jour, l'étude sur la création d'une entité distincte pour l'assurance maladie après la cessation de service (AMCS) (document WO/PBC/36/9). À la suite de ses discussions sur ce point de l'ordre du jour, le PBC a recommandé aux assemblées de l'OMPI, chacune pour ce qui la concerne, de prendre note de ce qui suit :

“Le Comité du programme et budget (PBC) a pris note du contenu de l'étude sur la création d'une entité distincte pour l'assurance maladie après la cessation de service (AMCS) (document WO/PBC/36/9), en a discuté et a donné des indications au Secrétariat afin qu'une décision soit prise lors de la session du PBC de 2024.”

2. Le Secrétariat a établi le document ci-après en réponse aux indications données par le PBC à sa trente-sixième session. Ces indications portaient sur les exigences relatives aux informations supplémentaires à fournir sur les conséquences financières de la création d'une telle entité, les effets de l'inclusion de l'UPOV (et éventuellement d'autres entités) dans un nouveau régime, ainsi que l'incidence sur les dispositions actuelles en matière de santé. Le PBC a demandé en outre au Secrétariat de recueillir les avis de l'OCIS, du Conseil du personnel de l'OMPI et des retraités de l'OMPI. Une réponse est donnée plus loin dans le document, qui donne d'abord une explication sur les avantages et les risques liés à la présentation des placements au titre de l'AMCS comme actifs du régime, selon le terme utilisé dans la Norme comptable internationale du secteur public (norme IPSAS) 39 –

Avantages du personnel pour désigner les actifs détenus par une caisse de gestion à long terme des avantages du personnel.

Risques et avantages d'une présentation des placements au titre de l'AMCS comme actifs du régime

3. Dans son rapport relatif aux états financiers de l'OMPI pour 2020, le vérificateur externe des comptes a inclus une recommandation [2020(WO/PBC/33/5 R#2(b))] visant à étudier les risques et avantages d'une désignation formelle des placements au titre de l'AMCS comme actifs du régime, afin d'améliorer la transparence concernant les obligations nettes au titre de l'AMCS. Les états financiers de l'OMPI présentent actuellement les obligations au titre de l'AMCS au montant brut calculé par l'actuaire. Des fonds sont provisionnés depuis 2013 pour financer ces obligations, ainsi qu'il a été autorisé par les assemblées de l'OMPI. Si ces fonds devaient remplir les conditions requises pour être comptabilisés comme actifs du régime, ainsi qu'il est stipulé dans la norme IPSAS 39, la présentation des états financiers pourrait être modifiée afin de présenter les obligations au titre de l'AMCS déduction faite du financement cumulé. Cela permettrait de refléter de manière plus transparente et plus précise l'état réel des actifs et passifs de l'OMPI.

4. Pour que l'OMPI puisse comptabiliser le financement de l'AMCS comme actifs du régime, l'Organisation doit se conformer aux conditions de la norme IPSAS 39. Conformément à cette norme, la comptabilisation du financement de l'AMCS est limitée aux actifs qui :

- a) sont détenus par une entité (un fonds) légalement distincte de l'entité présentant les états financiers et servant uniquement à payer ou financer les prestations dues au personnel;
- b) ne peuvent servir qu'à payer ou financer les prestations dues au personnel;
- c) sont hors de portée des créanciers de l'entité présentant les états financiers (même en cas de faillite); et
- d) ne peuvent pas être restitués à l'entité présentant les états financiers, sauf dans l'un des cas suivants : i) les actifs restants du fonds suffisent à remplir toutes les obligations du régime ou de l'entité présentant les états financiers au titre des prestations dues au personnel; ou ii) les actifs sont restitués à l'entité présentant les états financiers pour lui rembourser des prestations déjà payées au personnel.

5. Si la recommandation du vérificateur externe des comptes concerne expressément les obligations au titre de l'AMCS, la même entité distincte (ainsi qu'il est noté au paragraphe 4.a)) pourrait également servir à détenir des actifs que les assemblées ont provisionnés pour financer d'autres prestations à long terme dues au personnel, à savoir les congés annuels cumulés, les primes de rapatriement, les frais de voyage et les frais de déménagement. Cela offrirait l'avantage supplémentaire de permettre une présentation plus transparente, dans les états financiers, de ces engagements supplémentaires, qui apparaîtraient donc comme des montants nets de financement. Pour toutes ces prestations dues au personnel, les fonds provisionnés par l'OMPI resteraient la responsabilité de l'entité distincte et demeureraient disponibles pour financer l'engagement à long terme pris à l'égard du personnel de l'OMPI en matière de prestations après la cessation de service.

6. En 2023, une analyse détaillée a été réalisée afin de déterminer si l'une des entités du système des Nations Unies avait été en mesure de satisfaire aux conditions des normes IPSAS en matière de comptabilisation des actifs du régime, conformément à la norme IPSAS 39. Ainsi qu'il a été indiqué dans le document WO/PBC/36/9, l'examen a permis d'identifier deux approches conformes aux exigences de la norme IPSAS 39 pour la

comptabilisation des actifs du régime, qui ont été utilisées par certaines des organisations analysées :

Régime multi-employeurs – La norme IPSAS 39 contient des dispositions relatives aux fonds régissant les prestations dues au personnel qui servent deux entités ou plus sous contrôle distinct, et qui seraient en mesure de compenser les actifs du régime par les passifs, ainsi qu'il est recommandé par le vérificateur externe des comptes. Étant donné que le personnel et les anciens membres du personnel de l'OMPI et de l'UPOV participent au même régime d'assurance maladie, il serait possible pour l'OMPI, avec l'accord du Conseil de l'UPOV à sa session d'octobre 2023 (C/57), d'adopter cette approche. En outre, les futures demandes d'entités souhaitant participer à ce régime multi-employeurs pourraient également être envisagées, bien que l'inclusion de chaque entité devrait être étudiée avec soin pour s'assurer que les dispositions relatives au financement des prestations dues au personnel de l'entité, ainsi que son règlement du personnel, soient compatibles avec le règlement et les règles du régime. Les conditions d'application de l'approche multi-employeurs sont expliquées ci-dessous.

Fondation – Les exigences de la norme IPSAS 39 peuvent également être satisfaites par la création d'une entité juridiquement distincte, comme une fondation de droit suisse, qui ne nécessite pas la participation d'autres entités. En 2023, le Secrétariat a fait appel aux services d'un cabinet d'avocats suisse possédant des compétences en droit suisse des fondations. Ce cabinet a fourni des informations sur les conditions à remplir pour créer une fondation et sur les coûts correspondants. En outre, le Secrétariat a tenu des discussions avec des représentants de la Mission suisse pour confirmer les exigences et obtenir des garanties sur les questions relatives à l'imposition et à la supervision de ce type de fondation par les autorités suisses. Les informations fournies par le cabinet d'avocats et par la Mission suisse sont examinées ci-dessous.

7. Le Secrétariat a examiné la question de la création d'une entité distincte chargée de détenir les placements provisionnés pour financer les obligations au titre des prestations dues au personnel avec le Conseil du personnel de l'OMPI et avec l'un des représentants des retraités de l'OMPI/UPOV au sein du Comité de gestion des assurances collectives du personnel de l'OMPI. Tous deux ont répondu positivement à la création de l'un ou l'autre type d'entité, avec une légère préférence pour une fondation. Le Secrétariat a également examiné les deux variantes avec l'OCIS au cours de sa réunion de mars 2023. Leurs délibérations sont intégrées dans les procès-verbaux de leur réunion, comme suit : l'OCIS a été informé des variantes envisagées pour séparer les actifs de l'AMCS. La direction travaille en étroite collaboration avec la Mission suisse pour préciser et comprendre les effets de la création d'une fondation distincte sur la fiscalité, la supervision, le contrôle et les immunités. La deuxième variante concernait une entité multi-employeurs. L'OCIS est convenu d'examiner la question une fois de plus à sa réunion de mai 2024, une réunion n'ayant pas encore eu lieu au moment de la publication du présent document.

Création d'un régime multi-employeurs d'assurance maladie du personnel conformément à la norme IPSAS 39

8. La norme IPSAS 39 ne prévoit pas de procédures particulières pour la création d'un régime multi-employeurs pour les prestations dues au personnel, ni pour l'administration de ce régime. La seule institution spécialisée des Nations Unies ayant mis en place un tel régime est l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), qui a créé l'assurance maladie du personnel de l'OMS, qui couvre également l'ONUSIDA, l'OPS, le CIRC, le CICNU et UNITAID. Ce régime fonctionne comme un régime multi-employeurs selon la norme IPSAS 39 et a été accepté par les vérificateurs externes des comptes de l'OMS comme répondant aux exigences des normes IPSAS depuis l'adoption de ces normes

en 2012. Le régime d'assurance maladie de l'OMPI/UPOV pourrait suivre un modèle similaire. Pour utiliser le modèle de l'OMS, il faudrait :

- a. créer un règlement et des règles régissant le fonctionnement du régime;
- b. créer officiellement un comité consultatif composé de participants et d'organisations participantes avec des responsabilités définies;
- c. établir des états financiers annuels distincts répondant à toutes les exigences des normes IPSAS;
- d. publier un rapport annuel destiné aux participants et aux membres des organes directeurs, décrivant les activités du régime et contenant des informations statistiques et financières.

9. Compte tenu des informations fournies par l'OMS, ces exigences pourraient être satisfaites principalement par le personnel de l'OMPI et de l'UPOV et être menées à bien sans coût supplémentaire significatif, de la manière indiquée ci-après.

- a. Règlement et règles : Le régime d'assurance maladie de l'OMPI/UPOV repose sur un accord conclu avec CIGNA, en vertu duquel l'OMPI/UPOV et les participants paient des primes annuelles, et le risque lié aux prestations effectivement versées est assumé par CIGNA. En conséquence, CIGNA prévoit un règlement et des règles détaillés quant à la couverture fournie, qui sont mis à jour périodiquement afin de tenir compte des changements apportés aux contrats. Les règles d'admissibilité du personnel de l'OMPI sont définies par le Département de la gestion des ressources humaines de l'OMPI (DGRH) pour le personnel des deux organisations. Pour l'OMPI/l'UPOV, les règlements applicables devront être élargis pour inclure des informations sur les rapports financiers, les rapports annuels, les fonctions et la composition du comité consultatif, et les dispositions existantes en matière d'admissibilité du personnel.
- b. Comité consultatif : Un comité consultatif dont les responsabilités et la composition sont similaires à celles de l'assurance maladie du personnel de l'OMS serait créé. Ce comité consultatif serait chargé de superviser les régimes et de conseiller le Directeur général et le vice-secrétaire général de l'UPOV sur le fonctionnement des régimes et la stabilité financière. Il est proposé que le comité soit composé d'une personne sélectionnée par le PBC parmi les représentants des États membres, et de deux personnes désignées par le Directeur général de l'OMPI parmi les fonctionnaires de l'OMPI, l'une sélectionnée par le Conseil du personnel de l'OMPI parmi les fonctionnaires de l'OMPI et l'autre parmi les anciens fonctionnaires de l'OMPI. Les membres du comité consultatif ne seraient pas rémunérés pour leurs services, mais pourraient être remboursés pour les frais accessoires encourus.
- c. Vérification annuelle des comptes : Si un régime multi-employeurs OMPI/UPOV est établi, il s'agira d'une entité distincte selon les normes IPSAS, qui devra présenter des états financiers répondant à toutes les exigences des normes IPSAS et faire l'objet d'un audit annuel complet. La vérification des comptes serait examinée par le comité consultatif et mise à la disposition des États membres des deux organisations. Des coûts seraient à prévoir pour l'établissement des états financiers et la vérification des comptes séparée. Ces coûts sont examinés ci-après.
- d. Rapport annuel : Outre le rapport du vérificateur des comptes, l'assurance maladie du personnel de l'OMS établit un rapport annuel contenant des informations sur les membres, la viabilité du financement des prestations dues au personnel prévues par le régime et une analyse de la performance des placements. Un rapport similaire serait établi pour le régime multi-employeurs OMPI/UPOV si celui-ci était créé. Une copie des états financiers annuels

figurerait également dans le rapport annuel, ainsi que des informations détaillées sur la composition du fonds de placement et ses résultats. Ces états financiers seraient mis à la disposition des participants et des États membres de chaque organisation. La plupart des informations contenues dans le rapport pourraient être rassemblées par les fonctionnaires de l'OMPI/UPOV, mais l'établissement, l'édition et la traduction du rapport devraient entraîner des coûts supplémentaires, qui sont examinés plus loin.

Création d'une fondation pour les placements permettant de financer les obligations liées aux prestations dues au personnel

10. La création d'une fondation distincte pour les placements effectués par les assemblées de l'OMPI pour financer les obligations liées aux prestations dues au personnel répondrait aux exigences d'une entité distincte prévues par la norme IPSAS 39, mais devrait également satisfaire aux exigences de la législation suisse en vertu de laquelle elle sera créée. Si la création d'une fondation ne nécessite pas l'inclusion d'un nouvel employeur ou cofondateur, le personnel de l'UPOV serait couvert par son fonctionnement puisqu'il est rémunéré par l'OMPI et soumis au Statut et Règlement du personnel de l'OMPI. S'il est prévu qu'une fondation bénéficie des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés à l'OMPI, en particulier l'exonération d'impôts en Suisse, cela n'a pas été confirmé par écrit par les autorités suisses. Compte tenu des informations fournies par le cabinet d'avocats, les principales exigences, avec les coûts estimés, sont examinées ci-dessous.

- a. Autorité de surveillance : En droit suisse, une entité gouvernementale (ci-après dénommée "autorité de surveillance") veillera à ce que les actifs de la fondation soient utilisés conformément au but visé et vérifiera le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'organisation, à la gestion, à l'administration et au placement des actifs de la fondation. Elle veille également à ce que la structure de l'organisation, les procédures et la répartition des tâches soient clairement planifiées et répondent aux exigences du droit suisse. Une taxe initiale ainsi qu'une taxe annuelle seront perçues par l'autorité de surveillance.
- b. Immatriculation : La fondation doit être immatriculée auprès du registre du commerce, généralement dans le canton où elle se situe. Un cabinet d'avocats suisse contribuera à l'immatriculation de la fondation si celle-ci est créée.
- c. Statuts : Les statuts de la fondation énoncent les objectifs de la fondation, son but non lucratif et le mode de financement de ses opérations. Les statuts seraient établis par le Secrétariat de l'OMPI. Conformément au droit suisse, les objectifs de la fondation ne peuvent être modifiés que de manière restreinte, à savoir 10 ans après sa création et sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance. Les statuts de la fondation prévoient également que toute proposition de modification devrait être approuvée par le Directeur général de l'OMPI avant d'être soumise à l'autorité de surveillance.
- d. Conseil (conseil d'administration) : La fondation serait régie par un conseil qui ferait office de Conseil d'administration. Le droit suisse ne prévoit aucune exigence particulière concernant l'affiliation au conseil. Il est proposé que le conseil soit composé sur le modèle de la Caisse de prévoyance de l'UPU (fonds de pension), avec un membre sélectionné par le PBC parmi les représentants des États membres, et deux membres désignés par le Directeur général de l'OMPI parmi les fonctionnaires de l'OMPI, l'un sélectionné par le Conseil du personnel de l'OMPI parmi les fonctionnaires de l'OMPI et l'autre parmi les anciens fonctionnaires de l'OMPI. Les membres du conseil de la fondation ne

seraient pas rémunérés pour leurs services, mais pourraient être remboursés pour les frais accessoires encourus.

- e. États financiers annuels : Selon le droit suisse, la fondation doit établir les comptes annuels dans une forme prescrite par les principes comptables généralement reconnus en Suisse (PCGR). Tant le format de ces comptes qu'une grande partie de leur contenu diffèrent des principes comptables utilisés pour la comptabilité fondée sur les normes IPSAS appliquée par l'OMPI, et les comptes doivent donc être établis séparément. Les comptes annuels contiendraient des informations détaillées sur la composition du fonds de placement et ses résultats, et seraient mis à la disposition des participants du régime, et des États membres de l'OMPI et de l'UPOV. Le recours à un cabinet comptable externe est jugé nécessaire pour l'établissement des comptes. En outre, la méthode actuarielle requise par les principes comptables suisses diffère de la méthode IPSAS utilisée dans les états financiers de l'OMPI et de l'UPOV, de sorte qu'une étude actuarielle supplémentaire sera nécessaire.
- f. Vérification annuelle des comptes : Selon le droit suisse, la fondation doit également désigner un vérificateur chargé d'effectuer une vérification complète des états financiers annuels. Puisque les états financiers sont établis conformément aux principes comptables suisses, il est prévu qu'un audit distinct de celui de l'OMPI soit effectué.

Coûts de la création du régime/de la fondation et charges fixes

11. Les coûts liés à la création d'une entité distincte et à ses charges fixes annuelles ont été estimés à partir des informations fournies par l'assurance maladie du personnel de l'OMS. Les coûts de fonctionnement ponctuels et annuels liés à la création d'une fondation de droit suisse ont été estimés par le cabinet d'avocats engagé par le Secrétariat. Les informations sur les tâches requises et les coûts afférents sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Coûts	Régime multi-employeurs	Fondation
Coûts de création de l'entité	<ul style="list-style-type: none"> Établissement du règlement et des règles Organisation du comité consultatif <p>[Coût ponctuel estimé à 15 000 francs suisses]</p>	<ul style="list-style-type: none"> Immatriculation Taxe de surveillance Rédaction des statuts de la fondation Organisation du conseil de la fondation <p>[Coût ponctuel estimé à 20 000 francs suisses]</p>

Coûts	Régime multi-employeurs	Fondation
Coûts de fonctionnement annuels	<ul style="list-style-type: none"> • Établissement des états financiers • Vérification annuelle [en application des normes IPSAS] par le vérificateur externe des comptes de l'OMPI • Établissement du rapport annuel à l'intention des participants et des membres de l'OMPI/UPOV • Assistance en personnel – comité consultatif <p>[Coût annuel estimé à 52 000 francs suisses]</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Taxe de surveillance annuelle • Établissement des états financiers • Vérification annuelle [en application des normes PCGR] par un vérificateur externe des comptes indépendant • Étude actuarielle périodique conforme aux exigences de l'autorité de surveillance • Assistance en personnel – conseil de la fondation <p>[Coût annuel estimé à 40 000 francs suisses]</p>

12. L'ensemble des coûts initiaux et annuels seraient payés par l'entité distincte à partir des revenus des placements et ne seraient pas imputés au budget de fonctionnement de l'OMPI.

Modèle de gestion opérationnelle

13. Pour limiter les coûts de fonctionnement de la fondation ou du régime multi-employeurs, les opérations quotidiennes, y compris le paiement des prestations (c'est-à-dire le remboursement des congés annuels, les frais de rapatriement et les primes d'assurance maladie), continueraient d'être gérées par l'OMPI comme c'est le cas actuellement. Le trésorier de l'OMPI, en consultation avec le Comité consultatif sur les placements, resterait responsable de la gestion des placements détenus par le régime ou la fondation. Les responsabilités comptables courantes relèveraient également de la Division des finances de l'OMPI, bien que l'établissement des états financiers nécessiterait un appui extérieur, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

14. L'annexe ci-jointe donne un exemple de l'incidence qu'aurait la création d'une entité distincte chargée de financer les obligations liées aux prestations dues au personnel sur l'état de la situation financière de l'OMPI (bilan) et sur les notes sur les états financiers relatives à la trésorerie, aux placements et aux prestations dues au personnel. Ainsi qu'il a été indiqué, le passif serait réduit par la comptabilisation des fonds provisionnés par les États membres en tant qu'actifs du régime, qui sont déduits du passif. Néanmoins, des informations détaillées sur les placements et les obligations liées aux prestations dues au personnel continueraient d'être présentées dans les états financiers.

Administration du régime/de la fondation

15. Une fois les fonds de placement transférés à la fondation ou au régime multi-employeurs, l'OMPI ne serait pas en mesure d'obtenir la restitution des fonds. Il s'agit

d'une exigence de la norme IPSAS 39 (Prestations au personnel), qui serait supervisée par le vérificateur externe des comptes de l'OMPI. La seule exception serait que les placements détenus par l'une ou l'autre entité dépassent le montant des obligations liées aux prestations désignées, telles que calculées par l'actuaire. Dans ce cas, le régime multi-employeurs ou la fondation rembourserait l'OMPI et l'UPOV en cas d'excédent des placements sur les engagements actuariels.

16. Si l'UPOV devait se retirer du régime multi-employeurs, elle serait tenue de verser une contribution pour couvrir les prestations acquises par les fonctionnaires jusqu'à la date de retrait déterminée par l'actuaire engagé par l'OMPI. Si aucun autre employeur ne devait se joindre à l'OMPI dans le cadre du régime, celui-ci serait dissous et l'OMPI devrait prévoir une provision pour couvrir la dette conformément aux normes IPSAS. La comptabilisation des engagements au titre des prestations dues au personnel dans les états financiers de l'OMPI se ferait selon la méthode actuellement appliquée.

17. La fondation ne peut être dissoute que par décision de l'autorité de surveillance. Dans ce cas, le conseil de la fondation devrait prévoir le paiement de toutes les dettes de la fondation et pourrait allouer ensuite tout actif restant à l'OMPI et à l'UPOV.

18. Après un certain nombre d'années, il est également prévu que la fondation ou le régime multi-employeurs cumule suffisamment de placements pour permettre à l'une ou l'autre entité d'assumer la responsabilité de rembourser l'OMPI et l'UPOV pour les primes d'assurance maladie des retraités et des personnes à leur charge, les indemnités de licenciement versées aux retraités à l'occasion de leur rapatriement (indemnité de rapatriement et frais de voyage et d'expédition) et les congés annuels non utilisés. Le remboursement serait effectué à partir des revenus des placements sur les fonds transférés par les deux organisations à la fondation/au régime multi-employeurs, ce qui permettrait d'éliminer ces coûts des budgets de l'OMPI et de l'UPOV. La date à laquelle la fondation/le régime multi-employeurs commencerait à rembourser les organisations serait établie par le Directeur général de l'OMPI à partir d'une analyse actuarielle et, pour la fondation, serait soumise à l'approbation de l'autorité de surveillance.

19. Les organes directeurs des deux organisations et le Directeur général de l'OMPI conserveraient néanmoins leur autorité sur les questions indiquées ci-après.

Politique en matière de placements – L'établissement de la politique en matière de placements continuerait de relever des assemblées de l'OMPI. Le trésorier de l'OMPI continuerait de gérer les placements, le dépositaire des placements continuerait d'être désigné conformément à la politique de l'OMPI en matière de passation de marchés, et le conseiller en placements choisi par l'OMPI continuerait de conseiller le Comité consultatif de l'OMPI pour les placements au sujet des placements détenus par la fondation ou par le régime multi-employeurs. En conséquence, aucun changement important n'est prévu dans la composition du portefeuille stratégique de placements en cas de création d'une fondation ou d'un régime multi-employeurs.

Prestations d'assurance maladie – Le contrat d'assurance maladie des retraités de l'OMPI et de l'UPOV continuerait d'être attribué conformément à la politique de l'OMPI en matière de passation de marchés, et la définition des prestations dont peuvent bénéficier les retraités continuerait d'être établie conformément au Statut du personnel de l'OMPI, approuvé par les assemblées de l'OMPI, et au Règlement du personnel, promulgué par le Directeur général.

Prestations au personnel – Le paiement des jours de congé annuel non utilisés et de la prime de rapatriement (indemnité de rapatriement et frais de voyage et d'expédition) continuerait d'être fixé conformément au Statut du personnel de l'OMPI, approuvé par les assemblées de l'OMPI, et au Règlement du personnel, promulgué par le Directeur général.

Financement – Les assemblées de l'OMPI et le Conseil de l'UPOV resteraient compétents pour déterminer la taxe sur la masse salariale prévue par les budgets de l'OMPI et de l'UPOV (actuellement, maximum de 10% pour l'OMPI et de 6% pour l'UPOV). Cette taxe finance les coûts de certaines prestations à long terme, l'excédent des fonds collectés par rapport aux coûts des prestations étant transféré sur les placements détenus par la fondation ou le régime multi-employeurs.

Statut et règlement – Le Directeur général de l'OMPI serait compétent pour approuver le statut initial d'une fondation ou le règlement initial d'un régime multi-employeurs, ainsi que pour approuver toute modification ultérieure de ce statut ou règlement.

20. La détermination du niveau de financement, du niveau des prestations et de la politique de placement resterait du ressort de l'OMPI pour les deux types d'entités. L'Organisation conserverait un certain contrôle sur la manière dont une fondation s'acquitterait de ses responsabilités en utilisant l'autorité du Directeur général pour approuver le règlement interne. Dans le cas d'un régime multi-employeurs, l'OMPI conserverait un contrôle important puisque le règlement et les règles du régime suivraient le modèle de l'OMS. Les états financiers de l'OMPI et de l'UPOV contiendraient des informations plus transparentes sur les obligations nettes liées aux prestations dues au personnel de l'Organisation et continueraient de fournir des informations détaillées sur les placements et engagements de l'Organisation. Un exemple des changements qui seraient inclus dans les états financiers de l'OMPI figure en annexe.

Proposition

21. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, la création d'une fondation ou d'un régime multi-employeurs est possible et permettrait d'accroître la transparence des états financiers présentés par le vérificateur externe des comptes. Après examen, le Secrétariat estime que la création d'un régime multi-employeurs est préférable. Le régime multi-employeurs est déjà en vigueur à l'OMS et son modèle peut être mis en œuvre par les assemblées de l'OMPI, qui ont déjà reçu l'approbation du Conseil de l'UPOV. Si le coût de ce type de régime est légèrement supérieur, sa mise en œuvre et son fonctionnement ne peuvent être gérés que par le personnel de l'OMPI, sans l'intervention d'un tiers comme l'autorité suisse de surveillance.

22. La création d'une fondation suisse pour gérer les obligations liées aux prestations dues au personnel, telles que l'AMCS, les congés annuels et les primes de rapatriement, différerait, par exemple, de la Caisse de prévoyance de l'UPU, qui est établie conformément à la législation suisse relative aux fonds de pension. Il n'existe pas de législation similaire comportant des dispositions particulières relatives au type de fondation proposé par l'OMPI, ce qui soulève la possibilité que des problèmes juridiques se posent à l'avenir et que des coûts non anticipés soient encourus.

23. Le paragraphe de décision ci-après est proposé.

24. Le Comité du programme et budget (PBC) a recommandé aux assemblées de l'OMPI, chacune pour ce qui la concerne, d'approuver la proposition de création d'un régime multi-employeurs selon la norme IPSAS 39, qui serait responsable des fonds provisionnés par les assemblées de l'OMPI et le Conseil de l'UPOV

*pour financer les obligations liées
aux prestations dues au personnel,
ainsi qu'il est indiqué dans le
document WO/PBC/37/12.*

[L'annexe suit]

Exemple des effets, sur les états financiers de l'OMPI, de la création d'une entité distincte pour gérer les placements stratégiques

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Effets de la création d'une entité distincte sur l'état de la situation financière de 2023

	Présentation actuelle état 31 décembre 2023	Avec une entité distincte modifié 31 décembre 2023
ACTIF		
Actifs courants		
Trésorerie et équivalents de trésorerie (Note n° 1)	88 806	69 473
Placements	192 819	192 819
Contributions à percevoir	2 013	2 013
Opérations avec contreparties directes à percevoir	77 012	77 012
	360 650	341 317
Actifs non courants		
Placements (Note n° 1)	1 018 483	788 981
Actifs incorporels	26 389	26 389
Immobilisations corporelles	326 952	326 952
	1 371 824	1 142 322
TOTAL ACTIF	1 732 474	1 483 639
PASSIF		
Passifs courants		
Dettes et charges à payer	21 784	21 784
Prestations au personnel	18 236	18 236
Montants à transférer	103 906	103 906
Encaissements par anticipation	326 598	326 598
Provisions	264	264
Comptes courants	75 817	75 817
	546 605	546 605
Passifs non courants		
Prestations au personnel (Note n° 2)	577 241	328 406
Encaissements par anticipation	3 459	3 459
	580 700	331 865
TOTAL PASSIF	1 127 305	878 470
Cumul des excédents	802 314	802 314
Réserve pour projets spéciaux	21 868	21 868
Excédent de réévaluation des réserves	8 056	8 056
Gains (pertes) actuariels par le biais des actifs nets	-233 411	-233 411
Fonds de roulement	6 342	6 342
ACTIFS NETS	605 169	605 169

Note n° 1 – transfert des liquidités et placements stratégiques vers les actifs du régime détenus par l'entité distincte

Note n° 2 – réduction des obligations liées aux prestations dues au personnel à hauteur de la juste valeur des actifs du régime

NOTE N° 3 : TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

Effets du transfert des dépôts à terme à une entité distincte

	Présentation actuelle 31 décembre 2023	Avec une entité distincte 31 décembre 2023
	<i>(en milliers de francs suisses)</i>	<i>(en milliers de francs suisses)</i>
Fonds en caisse	48	48
Dépôts auprès de banques	22 619	22 619
Dépôts à terme, moins de 3 mois	38 000	38 000
Comptes à préavis	8 806	8 806
Total de la trésorerie d'exploitation et principale	69 473	69 473
Dépôts auprès de banques	19 333	–
Total de la trésorerie stratégique	19 333	–
Total de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	88 806	69 473

NOTE N° 4 PLACEMENTS

Effets du transfert des placements stratégiques à une entité distincte

	Présentation actuelle 31 décembre 2023	Avec une entité distincte 31 décembre 2023
	<i>(en milliers de francs suisses)</i>	<i>(en milliers de francs suisses)</i>
Investissements à court terme (trésorerie d'exploitation)	183 888	183 888
Instruments financiers dérivés	8 931	8 931
Investissements courants	192 819	192 819
Portefeuille des investissements à moyen terme (trésorerie principale)	788 981	788 981
Portefeuille des investissements à long terme (trésorerie stratégique)	229 502	0
Investissements non courants	1 018 483	788 981
Total des investissements	1 211 302	981 800

NOTE N° 9 ASSURANCE MALADIE APRÈS LA CESSATION DE SERVICE

Incidence de la comptabilisation des actifs du régime sur les engagements au titre de l'AMCS

	Présentation actuelle	Avec une entité distincte
	31 décembre 2023	31 décembre 2023
	<i>(en milliers de francs suisses)</i>	<i>(en milliers de francs suisses)</i>
Obligation au titre des prestations définies au début de l'année	468 634	468 634
Coût des intérêts	11 617	11 617
Coût de service courant	25 554	25 554
Contributions versées	-4 814	-4 814
Gains (pertes) actuariels relatifs aux obligations :		
Expériences (profits)/pertes	-4 223	-4 223
<i>Taux tendanciel des dépenses de santé</i>	-9 300	-9 300
<i>Taux d'actualisation</i>	70 167	70 167
<i>Autres</i> (Gains) pertes par rapport à la modification des hypothèses financières	60 867	60 867
<i>Remboursement des frais médicaux</i>	-	-
<i>Autres hypothèses démographiques</i> (Gains) pertes par rapport à la modification des hypothèses démographiques	-330	-330
Obligation au titre des prestations constatées en fin d'année	557 305	557 305
Actifs du régime au début de l'année		219 716
Placements/trésorerie supplémentaires		19 284
Gains (pertes) de change		-4 217
Augmentation/(diminution) de la juste valeur		12 612
Actifs en fin d'année (Note A)		248 835
Position débitrice nette comptabilisée dans l'état de la situation financière	557 305	308 470

[Fin de l'annexe et du document]